

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS
76210 Bolbec

Références : 20260519 PFAS Emulseurs
Code AIOT : 0005800509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, la campagne nationale pour rechercher l'éventuelle présence de substances per- ou polyfluoroalkylées, dites PFAS, dans les rejets aqueux industriels a mis en évidence qu'une part significative des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) préalablement identifiées, rejetait des substances PFAS.

La réduction des risques liés à l'exposition aux substances PFAS est l'un des axes du plan d'actions interministériel d'avril 2024. A cet effet, les émissions de ces substances dans les rejets aqueux industriels doivent être supprimées ou, à défaut, réduites à un niveau aussi bas que possible. L'absence de valeurs de référence ne doit pas retarder l'adoption d'actions proportionnées à un coût économiquement acceptable pour « supprimer/réduire » ces émissions.

En premier lieu, l'inspection du 19 mai 2026 avait pour objet de réaliser le suivi de l'inspection du 03 décembre 2024 réalisée sur ce site et relative à :

- La recherche et à la liste des différentes substances PFAS susceptibles d'être présentes sur le site
- L'analyse des substances PFAS susceptibles d'être présentes dans les rejets aqueux du site
- L'élaboration d'un plan d'actions décliné selon trois axes :
 - L'investigation : rechercher les raisons de la présence de substances PFAS ou de fluor organique dans les rejets
 - La suppression / réduction : agir pour supprimer ou, à défaut, réduire la présence de substances PFAS
 - La surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et, le cas échéant, poursuivre la recherche sur les causes de présence de substances PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

L'inspection du 19 mai 2026 s'inscrit donc dans le cadre de l'action nationale 2026 « Réduction des rejets aqueux de substances PFAS ».

Suite à l'inspection du 03 décembre 2024, l'exploitant avait répondu aux demandes d'actions correctives et de justificatifs par messages électroniques des 13 mars 2025, 26 juin 2025, 07 octobre 2025 et 08 décembre 2025.

L'inspection du 19 mai 2026 a permis de réaliser le suivi des demandes d'actions correctives et de justificatifs de l'inspection du 03 décembre 2024, et notamment le suivi de deux points particuliers :

- La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ;
- Le suivi du plan d'actions du site de suppression / réduction / surveillance des substances PFAS.

En second lieu, l'inspection du 19 mai 2026 avait pour objet de contrôler la prise en compte de la réglementation relative aux mousses anti-incendie.

En effet, compte-tenu de l'usage important et très émissif des substances PFAS dans les mousses anti-incendie, cette inspection vise à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et à contrôler l'application des restrictions d'utilisation des substances PFAS dans les mousses anti-incendie en application du règlement n° 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- 13 RUE AUGUSTE DESGENETAIS 76210 Bolbec
- Code AIOT : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Présentation du site :

Le site ORIL Industrie de BOLBEC est un site de production de principes actifs pharmaceutiques appartenant au groupe SERVIER, implanté dans les années 1960 sur l'emprise d'une ancienne usine textile située sur la source de la rivière du Commerce.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 modifié.

Ce site est classé SEVESO Seuil haut et ses activités sont également visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite «

IED ».

Des émulseurs contenant des substances PFAS sont présents sur le site depuis plusieurs décennies, dans le cadre de sa défense incendie.

Installations contrôlées lors de l'inspection du 19 mai 2026 :

Les installations contrôlées par sondage lors de la visite sont des contenants d'émulseurs fluorés et non fluorés servant à la défense incendie du site (étiquetage, conditions de rétention).

Le référentiel d'inspection est le suivant :

- Certaines dispositions du règlement européen n° 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 (entrée 82 du règlement REACH) ;
- Certaines dispositions du règlement européen n° 2019/1021 du 20 juin 2019 (polluants organiques persistants) ;
- Certaines dispositions du règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) ;
- L'article L.181-14 du code de l'environnement ;
- Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 applicable au site ORIL Industrie sis à BOLBEC ;
- Courrier du 25 avril 2025 de l'inspection des installations classées relatif aux restrictions/interdictions des émulseurs contenant des substances PFAS et aux actions à mener lors de leur remplacement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 9
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Définition d'un plan d'actions de suppression/réduction des substances PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Interdiction du PFOS (SPFO - acide)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	perfluorooctane sulfonique)	concernant les polluants organiques persistants		
5	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	4 mois
6	Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	4 mois
8	Interdiction des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	4 mois
10	Stockage des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
9	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'identification des substances PFAS contenues dans les mousses anti-incendie

(émulseurs) :

Bien que l'exploitant ait fait réaliser des analyses en substances PFAS en septembre 2020, avril 2021, juillet 2023, septembre 2025 dans les mousses anti-incendie qu'il utilise sur le site, il ne dispose pas d'une identification complète des substances PFAS contenues dans les mousses anti-incendie détenues sur le site et encore susceptibles d'être utilisées en cas d'incendie, ainsi que leurs concentrations : certains sels et composés apparentés (précurseurs) se dégradant en substances PFAS n'ont pas été analysés (sels et composés apparentés au PFOS, sels et composés apparentés à la substance PFHxS, sels et composés apparentés à la substance PFOA et sels de PFCA et substances apparentées aux PFCA C9-C14).

Aussi, il n'est pas possible de déterminer si ces substances PFAS sont contenues dans ces émulseurs et sont réglementées par les règlements POP ou REACH.

Le règlement européen n°2025/1988 en date du 2 octobre 2025 fixe également une teneur maximale admissible en la somme totale des substances PFAS (1 mg/L). Un futur règlement européen devrait en sus être adopté en 2026 pour fixer une teneur maximale admissible en substances PFCA C9-C21.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de faire réaliser des analyses complètes en substances PFAS (somme des substances PFAS définies dans le règlement européen n° 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 (entrée 82 du règlement REACH) selon la méthode de l'indice TOF (fluor organique total), et substances PFAS nommément désignées par les règlement REACH et POP, que sont les PFOS, PFOA, PFHxA, PFHxS, PFCA C9-C14, PFCA C9-C21, et leurs sels et substances apparentés selon la méthode TOP Assay), sur les émulseurs fluorés encore présents sur le site, les analyses réalisées préalablement n'ayant pas été effectuées sur l'ensemble de ces substances PFAS.

L'exploitant a indiqué, par message électronique du 25 juin 2026, avoir pris contact avec un laboratoire agréé pour la réalisation des analyses susvisées et transmettra ensuite à l'inspection des installations classées un bon de commande daté et signé.

Compte-tenu de l'engagement susvisé, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de suite administrative mais demande une action corrective afin de disposer d'ici fin octobre 2026, des résultats des analyses complètes visées ci-dessus en substances PFAS sur les différents émulseurs fluorés encore utilisés sur le site.

Les analyses selon l'indice fluor organique total (TOF) doivent également être réalisées sur ces mêmes échantillons afin de savoir si les plans de gestion visés dans le règlement européen n° 2025/1988 seront applicables aux émulseurs fluorés résiduels à compter du 23 octobre 2026. Compte tenu de la variabilité de la teneur en substances PFAS dans les émulseurs fluorés selon leur date de fabrication, l'exploitant justifiera l'échantillonnage des réserves d'émulseurs fluorés réalisé pour obtenir des analyses représentatives en substances PFAS (→ Cf. demande d'action corrective n° 3).

Concernant la substitution des émulseurs fluorés contenant des substances PFAS :

L'exploitant a fourni un inventaire des émulseurs du site.

Des émulseurs sans fluor et des émulseurs fluorés sont présents sur le site.

L'exploitant a présenté un échéancier de suppression des émulseurs fluorés allant jusqu'au 13 décembre 2027.

Dans l'attente de la substitution complète des émulseurs fluorés, les actions correctives et justificatifs suivants sont demandés à l'exploitant :

- substituer les 2 émulseurs contenant la substance PFOA à une teneur supérieure au seuil de 1 mg/kg (1000 µg/kg) fixé au 4 de l'annexe I du règlement européen POP, dans les délais proposés lors de l'inspection, à savoir pour le 31 octobre 2026, et le 31 décembre 2026 ;

- d'ici fin octobre 2026, les résultats des analyses complètes qu'il aura fait réaliser sur les autres émulseurs fluorés disponibles sur le site :somme des substances PFAS définies dans le règlement européen n° 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 (entrée 82 du règlement REACH) selon la méthode de l'indice TOF (fluor organique total), et substances PFAS nommément désignées par les règlement REACH et POP, que sont les PFOS, PFOA, PFHxA, PFHxS, PFCA C9-C14, PFCA C9-C21 et leurs sels et substances apparentés selon la méthode TOP Assay ;
- d'ici fin octobre 2026, disposer sur le site, pour la défense incendie, des capacités d'émulseurs fluorés ayant les teneurs les plus faibles en substances PFAS au regard de celles actuellement présentes sur le site. Le volume global d'émulseurs fluorés ne devra pas dépasser les 34 m³ à fin octobre 2026 ;
- sous 1 mois, indiquer où les émulseurs fluorés sont entreposés provisoirement en attendant leur élimination vers une installation de traitement autorisée à les traiter ;
- sous 3 mois, transmettre un plan d'actions (avec échéancier de réalisation) relatif :
 - au changement des équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de substances PFAS ou à leur nettoyage ;
 - au changement, le cas échéant, des équipements de défense incendie non adaptés aux émulseurs sans PFAS qui peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques différentes, en fournissant l'étude hydraulique des moyens de défense incendie ;
 - à l'élimination dans des installations de traitement dûment autorisées, des émulseurs chargés en substances PFAS et des eaux de rinçage ;
- sous 3 mois, disposer des dernières versions des fiches de données de sécurité des émulseurs du site en les demandant aux fabricants, et vérifier que les pictogrammes de dangers étiquetés sur les stocks d'émulseur du site sont cohérents à ceux indiqués dans la version en vigueur des fiches de données de sécurité.

Concernant les rejets de PFAS dans l'environnement

D'autres actions correctives et justificatifs sont demandés à l'exploitant relatifs à :

- sous 6 mois, identifier les zones (compartiment sols) chargées en substances PFAS, et transmettre dans ce même délai un plan d'actions pour les isoler et les traiter ;
- sous 3 mois, justifier la présence en AOF et en acide trifluoroacétique dans les rejets aqueux du site en sortie de station d'épuration interne du site ;
- dès la prochaine analyse trimestrielle en substances PFAS des deux points de rejet aqueux du site, ajouter l'analyse des dérivés de la substance PFOS ;
- saisir dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), dès réception, les résultats de la campagne de trois prélèvements mensuels pour l'analyse de l'acide trifluoroacétique dans les rejets aqueux du site, campagne qui sera réalisée de septembre à novembre 2026

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Lors de l'inspection du 03 décembre 2024, l'exploitant avait fourni la liste des substances PFAS utilisées, produites ou rejetées par le site. Un point a été fait lors de l'inspection du 19 mai 2026 sur l'utilisation de ces substances, utilisation qui est en diminution (cf. annexe confidentielle au présent rapport). Par ailleurs, l'exploitant a rédigé une consigne à destination des équipes du site, en novembre 2025, afin de leur rappeler que tout rejet de substances PFAS vers les effluents aqueux (station d'épuration, autres unités de traitement des eaux, eaux pluviales), ou à l'évier était interdit. La demande d'action corrective n° 1 du rapport de l'inspection du 03 décembre 2024 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de rechercher / identifier les substances PFAS produites par dégradation et de compléter, le cas échéant, la liste des substances PFAS du site. Par message électronique du 13 mars 2025, l'exploitant avait indiqué avoir réalisé une étude bibliographique pour étudier les différentes dégradations des substances PFAS, de manière à identifier les molécules « filles » de sa liste et/ou de comprendre la présence de traces de certaines molécules dans les rejets aqueux du site détectées lors de la campagne de mesures réalisée entre décembre 2023 et février 2024. Ces travaux de recherche et d'identification des substances PFAS produites par dégradation ne justifient pas, dans l'état actuel de ses connaissances, de compléter la liste de substances PFAS du site (les molécules filles faisaient déjà partie de la liste des substances PFAS utilisées sur le site (cas, par exemple, de l'acide trifluoroacétique)).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition d'un plan d'actions de suppression/réduction des substances PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Élaboration du plan d'actions pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire

nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Rappel du contexte :

Lors de l'inspection du 03 décembre 2024, l'exploitant avait présenté le plan d'actions de suppression / réduction / surveillance des substances PFAS dans les rejets.

La demande de justificatif n° 2 du rapport de l'inspection du 03 décembre 2024 avait demandé à l'exploitant de fournir, sous 6 mois, un état d'avancement de son plan d'actions de suppression / réduction des substances PFAS dans les rejets et de son plan de surveillance.

L'inspection des installations classées avait rappelé à l'exploitant que les eaux d'incendie chargées en substances PFAS devaient être confinées quel que soit le volume mis en œuvre puis traitées (ou éliminées) en tant que déchets dans une installation dédiée et non pas rejetées au milieu naturel.

Par message électronique du 17 juin 2025, l'exploitant a transmis un état d'avancement du plan d'actions susvisé du site.

Lors de l'inspection du 19 mai 2026, un point a été réalisé sur le suivi du plan d'actions susvisé.

Éléments de l'exploitant :

Le plan d'actions de réduction/suppression/surveillance est composé des principales actions suivantes :

1- Pour les produits en développement et au laboratoire :

-- Envoyer en destruction extérieure les stocks de substances PFAS dont la synthèse utilisant ces produits s'arrête ;

-- Limiter les émissions atmosphériques et aqueuses en substances PFAS lors de la synthèse des nouveaux produits en développement (en réponse à la demande d'action corrective n° 2 du rapport de l'inspection du 03 décembre 2024) ;

2- Confinement des eaux d'extinction incendie : Présence sur le site d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie mais l'accès pour pompage des eaux de ce bassin par des véhicules de pompage n'est pas possible techniquement en l'état. L'exploitant prévoit le relevage des eaux de ce bassin vers une zone de dépotage pour pompage par camions citerne en cas de besoin.

Dans l'attente, l'accès aux camions de pompage de 8 tonnes reste possible. Aussi, en cas d'incendie, les eaux chargées en substances PFAS pourraient être envoyées dans une installation de traitement extérieure. Aucun rejet aqueux ne se ferait vers le milieu naturel.

3- Optimisation de la station d'épuration interne du site : Installer un système de captation des substances PFAS.

4- Analyse dans les rejets aqueux des 6 substances PFAS utilisés sur le site.

Des précisions sur le plan d'actions susvisé sont fournies en annexe confidentielle.

De plus, la demande de justificatif n° 1 du rapport de l'inspection du 03 décembre 2024 avait demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de rechercher l'origine des émissions en PFHxA et PFHxS détectées dans les eaux pluviales lors de la campagne réglementaire.

Par message électronique du 13 mars 2025 puis lors de la visite du 16 mai 2025, l'exploitant a précisé que les eaux issues d'une des pomperies du site étaient rejetées dans le réseau des eaux pluviales du site. Les substances PFAS identifiées dans les eaux pluviales du site de BOLBEC lors de la campagne réglementaire sont des sous-produits de substances PFAS présents dans l'émulseur de cette pomperie. Aussi, des travaux ont été menés en mars 2025 pour dévier ces eaux pouvant contenir des substances PFAS vers la station d'épuration interne du site afin d'éliminer la présence de substances PFAS dans les eaux pluviales du site.

La demande d'action corrective n° 3 du rapport de l'inspection du 03 décembre 2024 avait

demandé à l'exploitant, d'éviter, voire réduire au maximum, tout rejet aqueux de substances PFAS issues des exercices incendie passés (via les équipements de défense incendie et le lessivage des sols) :

- en changeant, dans la mesure du possible, les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de substances PFAS ;

- en identifiant les zones sols chargées en substances PFAS, en les isolant puis en les traitant.

Concernant les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de substances PFAS, l'exploitant déclare avoir identifié une pompe sur le site à l'origine d'émissions en AOF. Une étude avec un bureau d'études externe est en cours sur cette pompe.

Concernant l'identification des zones sols chargées en substances PFAS, l'exploitant déclare que le site ne dispose pas de zones au sol chargées en substances PFAS. Sur ce sujet, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur deux guides récents du BRGM :

- Etat des lieux sur la méthodologie de diagnostic des sites pollués aux PFAS par l'utilisation des mousses anti-incendie (<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/rapport/etat-des-lieux-diagnostic-ssp-pfas-mousses-anti-incendie>)

- Etat des lieux des substances poly et perfluorées associées à l'utilisation des mousses anti-incendie (AFFF) (<https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/rapport/etat-des-lieux-PFAS-mousses-anti-incendie>).

En outre, ce sujet est en lien avec l'action menée actuellement par la DREAL Normandie prescrivant à différents exploitants des investigations dans les eaux souterraines et les sols. L'inspection des installations classées réitère sa demande à l'exploitant, d'éviter, voire réduire au maximum, tout rejet aqueux de substances PFAS issues des exercices incendie passés (via les équipements de défense incendie et le lessivage des sols) :

- en changeant, dans la mesure du possible, les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de substances PFAS (cf. **demande de justificatif n° 4 du point de contrôle n° 4 du présent rapport**) ;

- en identifiant les zones sols chargées en substances PFAS, en les isolant puis en les traitant (cf. **demande d'action corrective n° 1**). Cette action doit être menée au regard des deux guides du BRGM précités.

L'exploitant doit notamment mener un inventaire des zones sols susceptibles d'avoir été utilisées pour les essais des moyens de défense incendie par le passé.

Enfin, concernant la poursuite des campagnes de mesures en substances PFAS dans les rejets aqueux du site, l'exploitant précise que, depuis la campagne réglementaire d'analyse des rejets en sortie de la station d'épuration du site réalisée d'octobre 2023 à février 2024, il a fait réaliser une seule campagne de mesures fin novembre 2025 dans les effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne du site.

A l'exception des AOF mesurés à 12 µg/l et à l'acide trifluoroacétique mesuré à 16 µg/l, l'ensemble des mesures en substances PFAS est inférieur à la limite de quantification.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la présence en AOF et en acide trifluoroacétique dans les rejets aqueux du site en sortie de station d'épuration interne du site (cf. **demande de justificatif n° 1**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant doit, sous 6 mois, identifier les zones (compartiment sols) chargées en substances PFAS, et transmettre dans ce même délai un plan d'actions pour les isoler et les traiter.

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier la présence en AOF et en acide trifluoroacétique dans les rejets aqueux du site en sortie de station d'épuration interne du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/l
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) <= 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Depuis la campagne réglementaire d'octobre 2023 à février 2024, l'exploitant a fait réaliser une seule campagne d'analyses des rejets aqueux en sortie de station d'épuration interne du site le 24 novembre 2025. La substance PFOS a été analysée (résultat : < 0,10 µg/l, conforme). A la suite de l'inspection et par message électronique du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis daté et signé du 22 mai 2026 pour la réalisation des campagnes d'analyses suivantes, pour le site : - Rejet aqueux de la station d'épuration interne : -- Septembre 2026 : substances PFAS (dont acide trifluoroacétique et PFOS et ses dérivés, et les substances PFAS utilisées sur le site) -- Octobre 2026 : Substance TFA -- Novembre 2026 : substances PFAS (dont acide trifluoroacétique et PFOS et ses dérivés, et les substances PFAS utilisées sur le site) - Rejet en eaux pluviales du site : -- Septembre 2026 : substances PFAS (dont acide trifluoroacétique et PFOS et ses dérivés et les substances PFAS utilisées sur le site) -- Octobre 2026 : Substance TFA -- Novembre 2026 : Acide trifluoroacétique et PFOS et ses dérivés. Les trois prélèvements mensuels consécutifs pour l'analyse de l'acide trifluoroacétique (TFA) seront réalisés en septembre, octobre et novembre 2026. L'analyse du PFOS et ses dérivés est prévue trimestriellement. La campagne débutera en septembre 2026 (pour le trimestre juillet/août/septembre) afin d'assurer la représentativité des rejets du site, les mois de juillet et août étant marqués par une baisse de production et un arrêt technique annuel. L'exploitant fera analyser les substances PFAS selon la liste définie dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des

installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, sur l'ensemble des points de rejet du site en septembre 2026 puis de manière trimestrielle sur le point de rejet de la station d'épuration interne du site.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'analyse réglementaire doit porter sur l'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS). Or, selon le rapport fourni de l'analyse de novembre 2025, l'analyse ne semble avoir porté que sur l'acide perfluorooctanesulfonique : les dérivés de PFOS ne semblent pas avoir été analysés.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer de l'accréditation COFRAC du laboratoire d'analyses pour cette analyse de PFOS et ses dérivés, et saisir a minima les résultats des analyses trimestrielles en PFOS dans l'application GIDAF.

L'exploitant déclare avoir intégré la mesure en dérivés de PFOS dans les analyses trimestrielles à venir.

L'exploitant ne fait pas réaliser les analyses réglementaires trimestrielles en substances PFOS et ses dérivées. Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à faire réaliser les analyses réglementaires trimestrielles en PFOS et ses dérivés (première campagne prévue en septembre 2026), l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à ce stade. Enfin, par courrier du 12 mars 2026, la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'environnement a demandé à France Chimie de solliciter ses adhérents afin qu'ils procèdent, dans les prochaines semaines, à une campagne de trois prélèvements mensuels pour analyser l'acide trifluoroacétique (TFA). A défaut, ils sont susceptibles de faire l'objet de procédures de sanction.

Les connaissances de l'acide trifluoroacétique (TFA) laissent entendre sa présence potentielle dans les rejets de la chimie, de l'industrie fluorochimique, des produits cosmétiques, pharmaceutiques et phytosanitaires ou du raffinage, notamment en tant qu'impureté ou produit de dégradation d'autres substances

Lors de l'inspection du 19 mai 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de la demande susvisée.

Par courrier électronique du 22 mai 2026, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser par un laboratoire d'analyses agréé et accrédité les analyses mensuelles en substance TFA sur les mois de septembre, octobre et novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit, dès la prochaine analyse trimestrielle en substances PFAS des deux points de rejet aqueux du site, ajouter l'analyse des dérivés de la substance PFOS.

D'ici cette analyse, l'exploitant doit s'assurer de l'accréditation COFRAC du laboratoire d'analyses pour l'analyse des PFOS et de ses dérivés.

Les résultats des analyses susvisées doivent être saisis dans l'application GIDAF.

Demande de justificatif n° 2 :

L'exploitant doit saisir dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), dès réception, les résultats de la campagne de trois prélèvements mensuels pour l'analyse de l'acide trifluoroacétique dans les rejets aqueux du site, campagne qui sera réalisée de septembre à novembre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Inventaire des émulseurs du site :

L'exploitant a fourni un inventaire des émulseurs du site.

Des émulseurs sans fluor et des émulseurs fluorés sont présents sur le site.

L'exploitant a présenté un échéancier de suppression des émulseurs fluorés allant jusqu'au 13 décembre 2027.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Analyses en substances PFAS des émulseurs :

Afin d'identifier précisément les substances PFAS contenues dans les émulseurs utilisés sur le site ainsi que leurs concentrations, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant, par courrier du 25 avril 2025, de se renseigner auprès du ou de ses fournisseurs d'émulseurs. Notamment, une attestation du fournisseur précisant l'absence de substances PFAS pouvait être demandée. Si le fournisseur ne fournissait pas les éléments demandés, l'exploitant était invité à réaliser une analyse portant sur la liste des substances PFAS indiquées en annexe au courrier, idéalement avec la méthode TOP Assay (*Total Oxidizable Precursor Assay*) qui permet de mesurer les composés apparentés, précurseurs se dégradant en substances PFAS.

Pour les substances dont l'interdiction avait été décidée mais n'était pas encore entrée en vigueur, un plan d'actions était demandé visant la substitution des émulseurs concernés et leur élimination.

Lors de l'inspection du 19 mai 2026 puis par message électronique du 27 mai 2026, l'exploitant a déclaré ne pas disposer des analyses des émulseurs du site réalisées avec la méthode TOP Assay. Il a interrogé le fournisseur de ces émulseurs mais celui-ci ne dispose pas de ces analyses. L'exploitant s'engage à faire analyser ses émulseurs par un laboratoire agréé extérieur et s'engage

à communiquer les résultats dès réception.

Résultats des analyses en PFOS :

L'exploitant a fait réaliser en septembre 2020, avril 2021, juillet 2023, septembre 2025 (selon les émulseurs) des analyses des émulseurs présents sur le site.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser ne mentionnent pas l'analyse des sels et de tous les composés apparentés au PFOS.

Les résultats en PFOS des cinq émulseurs utilisés sur le site mettent en évidence des teneurs en substances PFOS inférieures au seuil de 25 µg/kg.

Cependant, l'inspection des installations classées ne peut pas statuer, à ce stade, sur la conformité des émulseurs à la teneur maximale réglementaire admissible de :

- 0,025 mg/kg pour le PFOS et ses sels ;
- 1 mg/kg pour les composés apparentés.

pour continuer à détenir et à utiliser ces émulseurs car les résultats transmis ne permettent pas de s'assurer que les sels et composés apparentés à la substance PFOS ont été analysés.

Concernant l'identification des substances PFAS contenues dans les mousses anti-incendie, bien que l'exploitant ait fait réaliser une analyse en substances PFAS en septembre 2020, avril 2021, juillet 2023, septembre 2025 dans les mousses anti-incendie qu'il utilise sur le site, il ne dispose pas d'une identification complète des substances PFAS contenus dans les mousses anti-incendie détenues sur le site et encore susceptibles d'être utilisés en cas d'incendie, ainsi que leur concentration : les sels et composés apparentés au PFOS, les sels et composés apparentés à la substance PFHxS, les sels et composés apparentés à la substance PFOA et les sels de PFCA et les substances apparentées aux PFCA C9-C14 n'ont pas été analysés (cf. points de contrôle suivants). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser des analyses complètes en substances PFAS (somme des substances PFAS définies dans le règlement européen n° 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 (entrée 82 du règlement REACH) selon la méthode de l'indice TOF (fluor organique total), et substances PFAS nommément désignées par les règlement REACH et POP, que sont les PFOS, PFOA, PFHxA, PFHxS, PFCA C9-C14, et leurs sels et substances apparentés selon la méthode TOP Assay), sur les émulseurs fluorés encore présents sur le site, les analyses réalisées préalablement n'ayant pas été effectuées sur l'ensemble de ces substances PFAS.

L'exploitant a indiqué par message électronique du 25 juin 2026 avoir pris contact avec un laboratoire agréé pour la réalisation des analyses susvisées et transmettra ensuite un bon de commande daté et signé à l'inspection des installations classées.

Compte-tenu de l'engagement susvisé, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative mais demande une action corrective afin de disposer d'ici fin octobre 2026, des résultats des analyses en substance PFOS, ses sels et composés apparentés des émulseurs fluorés disponibles sur le site (→ Cf. **demande d'action corrective n° 3**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit transmettre, d'ici fin octobre 2026, les résultats des analyses complètes en substances PFAS sur les différents émulseurs fluorés encore utilisés sur le site. Les analyses porteront sur la somme des substances PFAS définies dans le règlement européen n° 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 (entrée 82 du règlement REACH) selon la méthode de l'indice TOF (fluor organique total), et sur les substances PFAS nommément désignées par les règlement REACH et POP, que sont les PFOS, PFOA, PFHxA, PFHxS, PFCA C9-C14, et leurs sels et substances apparentés selon la méthode TOP Assay.

Les analyses selon l'indice fluor organique total (TOF) doivent également être réalisées sur ces

mêmes échantillons afin de savoir si les plans de gestion visés dans le règlement européen n° 2025/1988 seront applicables aux émulseurs fluorés résiduels à compter du 23 octobre 2026. Compte-tenu de la variabilité de la teneur en substances PFAS dans les émulseurs fluorés selon leur date de fabrication, l'exploitant justifiera l'échantillonnage réalisé des réserves d'émulseurs fluorés pour obtenir des analyses représentatives en substances PFAS.

Demande d'action corrective n° 4 :

Dans l'attente de la substitution complète des émulseurs présentant des teneurs en substances PFAS à des valeurs supérieures aux seuils autorisés, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant, d'ici fin octobre 2026, de disposer sur le site, pour la défense incendie du site, des capacités d'émulseurs fluorés ayant les teneurs les plus faibles en substances PFAS au regard de celles actuellement présentes sur le site. Le volume global d'émulseurs fluorés ne devra pas dépasser les 34 m³ à fin octobre 2026.

Demande de justificatif n° 3 :

L'exploitant doit, sous 1 mois, indiquer où les émulseurs fluorés sont entreposés provisoirement en attendant leur élimination vers une installation de traitement autorisée à les traiter.

Demande de justificatif n° 4 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre un plan d'actions (avec délai de réalisation) relatif :

- au changement des équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de substances PFAS ou à leur nettoyage ;
- au changement, le cas échéant, des équipements de défense incendie non adaptés aux émulseurs sans PFAS, qui peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques différentes, en fournissant l'étude hydraulique des moyens de défense incendie ;
- à l'élimination dans des installations de traitement dûment autorisées, des émulseurs chargés en substances PFAS et des eaux de rinçage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie

qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fait réaliser en septembre 2020, avril 2021, juillet 2023, septembre 2025 (selon les émulseurs) des analyses des émulseurs présents sur le site.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substance PFHxS inférieures à 100 µg/kg.

Cependant, l'inspection des installations classées ne peut pas statuer, à ce stade, sur la conformité des émulseurs à la teneur maximale réglementaire admissible de 100 µg/kg en PFHxS, ses sels et composés apparentés, pour continuer à détenir et à utiliser ces émulseurs car les résultats transmis ne permettent pas de s'assurer que les sels et composés apparentés à la substance PFHxS ont été analysés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant (cf. point de contrôle n° 4) de faire réaliser des analyses complètes en substances PFAS (somme des substances PFAS définies dans le règlement européen n° 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 (entrée 82 du règlement REACH) selon la méthode de l'indice TOF (fluor organique total), et substances PFAS nommément désignées par les règlement REACH et POP, que sont les PFOS, PFOA, PFHxA, PFHxS, PFCA C9-C14, et leurs sels et substances apparentés selon la méthode TOP Assay), sur les émulseurs fluorés encore présents sur le site, les analyses réalisées préalablement n'ayant pas été effectuées sur l'ensemble de ces substances PFAS.

L'exploitant a indiqué par message électronique du 25 juin 2026 avoir pris contact avec un laboratoire agréé pour la réalisation des analyses susvisées et transmettra ensuite un bon de commande daté et signé à l'inspection des installations classées.

Compte-tenu de l'engagement susvisé, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative mais demande une action corrective afin de disposer d'ici fin octobre 2026, des résultats des analyses en substance PFHxS, ses sels et composés apparentés des émulseurs fluorés disponibles sur le site (→ **Cf. demande d'action corrective n° 3**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit transmettre, d'ici fin octobre 2026, les résultats des analyses qu'il aura fait réaliser sur les émulseurs fluorés disponibles sur le site. Ces analyses devront notamment porter sur la substance PFHxS, ses sels et composés apparentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Interdiction du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a fait réaliser en septembre 2020, avril 2021, juillet 2023, septembre 2025 des analyses des émulseurs présents sur le site.

Le site dispose de dispositifs pour contenir les rejets.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence que la substance PFOA est présente à une teneur supérieure au seuil de 1 mg/kg (1000 µg/kg) fixé au 4 de l'annexe I du règlement européen POP qui concerne les émulseurs déjà contenus dans des systèmes, pour deux émulseurs fluorés différents (110 000 µg/kg pour l'un, 6200 µg/kg pour l'autre).

Pour l'un des émulseurs concernés, l'exploitant précise qu'il est contenu à hauteur de 4090 litres dans des contenants plastiques de différents volumes (45 à 200 litres) pour les postes d'incendie additivés (PIA), et dans des réserves mobiles d'émulseurs de type IBC (pour 2000 litres d'émulseurs). L'exploitant a proposé, dans le diaporama communiqué lors de l'inspection, la substitution de cet émulseur présentant une concentration en PFOA de 110 000 µg/kg pour le 31 octobre 2026.

Pour l'autre émulseur concerné, il est contenu dans une cuve de 3 m³ alimentant un système d'extinction fixe. L'exploitant a proposé la substitution de ce second émulseur présentant une

concentration en PFOA de 6 200 µg/kg pour le 31 décembre 2026.
Les sels et composés apparentés à la substance PFOA ne semblent pas avoir été analysés pour tous les autres émulseurs fluorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande d'action corrective n° 3 : L'exploitant doit substituer les 2 émulseurs contenant la substance PFOA à une teneur supérieure au seuil de 1 mg/kg (1000 µg/kg) fixé au 4 de l'annexe I du règlement européen POP, dans les délais proposés lors de l'inspection, à savoir <u>pour le 31 octobre 2026, et le 31 décembre 2026.</u> L'exploitant doit transmettre, <u>d'ici fin octobre 2026</u>, les résultats des analyses complètes qu'il aura fait réaliser sur les autres émulseurs fluorés disponibles sur le site pour la somme des substances PFAS définies dans le règlement européen n° 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 (entrée 82 du règlement REACH) selon la méthode de l'indice TOF (fluor organique total), et les substances PFAS nommément désignées par les règlements REACH et POP, que sont les PFOS, PFOA, PFHxA, PFHxS, PFCA C9-C14, PFCA C9-C21 et leurs sels et substances apparentés selon la méthode TOP Assay.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : L'exploitant a notifié à la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère en charge de l'environnement et par message électronique du 20 juin 2025, les informations relatives à ses stocks de PFOA (masse, concentration, mesures de gestion du stock). <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre <u>annuellement</u> au ministère en charge de l'environnement les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a fait réaliser en septembre 2020, avril 2021, juillet 2023, septembre 2025 (selon les émulseurs) des analyses des émulseurs présents sur le site. Le site dispose de dispositifs pour contenir les rejets. <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Les substances avec chaînes carbonées en C9-C14 appartenant au groupe des acides perfluorocarboxyliques (PFCA) sont des substances PFAS désignées par les abréviations suivantes : PFNA (acide perfluorononanoïque), PFDA (perfluorodécanoïque), PFUnA (<i>perfluoro-n-undecanoïque</i>), PFDoA (acide <i>perfluoro-dodecanoïque</i>), PFTTrA (perfluorotridécanoïque) et PFTDA (<i>perfluorotetradecanoïc</i>). Les résultats des analyses des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substances PFCA C9-C14 inférieures à 25 ppm (25 000 µg/kg) pour les émulseurs analysés. Il est à noter que selon les résultats des analyses fournies par l'exploitant, les sels des PFCA et les substances apparentées aux PFCA C9-C14 ne semblent pas avoir fait l'objet d'analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande d'action corrective n° 3 : L'exploitant doit transmettre, d'ici fin octobre 2026, les résultats des analyses qu'il aura fait réaliser sur les émulseurs fluorés disponibles sur le site. Ces analyses devront notamment porter sur les substances PFCA en C9-C14 et de leurs sels, et de la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a fait réaliser en septembre 2020, avril 2021, juillet 2023, septembre 2025 (selon les émulseurs) des analyses des émulseurs présents sur le site. Le site dispose de dispositifs pour contenir les rejets. L'exploitant précise que : - Les émissions d'émulseurs sont contenues sur le site ; - L'entraînement et les essais des moyens de défense incendie n'utilisent pas d'émulseurs. <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Les résultats des analyses des échantillons des émulseurs fluorés que l'exploitant a fait réaliser mettent en évidence des teneurs en substances PFHxA (acide perfluorohexanoïque) supérieures à 25 ppb (25 µg/kg) pour l'ensemble des échantillons d'émulseurs analysés. Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant à contenir les émissions aqueuses pouvant contenir

de l'émulseur fluoré, et à ne pas utiliser d'émulseur fluoré lors des entraînements et des essais des moyens de défense incendie, les interdictions d'usage d'émulseurs contenant du PFHxA, ses sels et substances apparentées ne sont pas applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 7.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage et rétention des émulseurs

Prescription contrôlée :

Rétention :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

[...]

Étiquetage :

Article 7.6.2 « Étiquetage des substances et préparations dangereuses » de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 modifié applicable au site

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieure à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Constats de l'inspection des installations classées sur le terrain :

Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé les conditions de stockage de différents contenants d'émulseurs fluorés et non fluorés du site, et a constaté les points suivants :

1- Émulseur situé dans une cuve de 12 m³ localisée dans le local incendie du bâtiment AX, alimentant un Firedos desservant notamment les sprinklers des bâtiments AX, AW, AY, BA et AZ. L'inspection a constaté que :

- Le local incendie était sur rétention ;
- Les pictogrammes de danger étaient cohérents avec ceux indiqués dans la fiche de données de sécurité de l'émulseur du fabricant fournie préalablement à l'inspection par l'exploitant ;
- La dernière révision de la fiche de données de sécurité de l'émulseur datant de 2021, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose de la dernière version à jour de cette fiche (→ **Demande d'action**

corrective n° 5).

2- Émulseur situé dans une cuve de 500 litres à proximité du bâtiment AW et constituant une installation fixe d'injection de mousse dans les égouts en cas d'incendie dans un caniveau.

L'inspection a constaté que :

- La cuve était mise sur rétention ;
- Les pictogrammes de danger n'étaient pas cohérents avec celui indiqué dans la fiche de données de sécurité de l'émulseur du fabricant fournie préalablement à l'inspection par l'exploitant (→

Demande d'action corrective n° 5).

L'exploitant justifie cette différence par le fait que :

- L'émulseur susvisé similaire à un autre émulseur et doit donc disposer des mêmes pictogrammes de danger ;
- Malgré des relances auprès du fabricant, il ne dispose pas de la dernière version de la fiche de données de sécurité de l'émulseur susvisé : celle dont il dispose date d'octobre 2011.

Il a donc apposé les pictogrammes de danger correspond à un autre émulseur, ce que l'inspection a constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, disposer des dernières versions des fiches de données de sécurité des émulseurs du site en les demandant aux fabricants, et vérifier que les pictogrammes de dangers étiquetés sur les stocks d'émulseur du site sont cohérents à ceux indiqués dans la version en vigueur des fiches de données de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois